

Taxe sur les clubs privés.

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle et indivisible sur les clubs privés, à savoir les établissements où il est offert la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ou réservé à certaines personnes.

Art. 2. - La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire.

Art. 3. - La taxe est fixée à 7.500 EUR par année et par club privé existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 4. - Sont exonérés les clubs et les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif.

Cette exonération est subordonnée à la présentation des statuts, règlements d'ordre intérieur ou tout autre document probant.

Art. 5. - L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition en cours, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6. - A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, ou de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, selon les règles établies par l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant de la majoration sera de 100 %.

Art. 7. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des dispositions de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition Provinciale ou Communale.

Art. 8. - Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.